

Thème: Environnement - Hygiène salubrité publique

Règlement sanitaire départemental

I. Les textes de référence

- articles L.1311-1 et 2 du Code de la Santé Publique
- article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- arrêté préfectoral n°2014101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

II. Dispositif

Qu'est-ce que le RSD ?

Le règlement sanitaire départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des autorités publiques pour lutter contre les nuisances et pollutions de toutes natures qui peuvent troubler la vie quotidienne.

Il constitue un document de référence incontournable pour les autorités locales et impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique, qui ne sont pas précisées dans d'autres textes et qui permettent de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

Validité du Règlement Sanitaire Départemental :

Le RSD a été pris en application de l'ancien article L1 du Code de la Santé Publique. La Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, dans son article 67, a modifié les articles L.1 (devenu L.1311-1) et L.2 (devenu L.1311-2) du Code de la Santé Publique.

Ce sont maintenant des décrets en Conseil d'État qui fixent ou doivent fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme (dans les champs couverts par le RSD - Article L.1311-1 (ex-L.1) du Code de la Santé Publique). Les dispositions du RSD sont donc progressivement abrogées ou deviennent caduques au fur et à mesure que les décrets en Conseil d'État paraissent.

Principales dispositions :

Il subsiste dans le RSD 2 blocs de réglementation principaux qui concernent l'habitat dégradé (titres II et III) et l'hygiène en milieu rural (titre VIII). Ce dernier traite notamment de la gestion des effluents (fumiers et fosses à lisier).

A cela s'ajoute des prescriptions de salubrité : collecte et brûlage des déchets ménagers, déjections canines, ventilation de locaux, eau potable ...

Quelles sont les références du RSD pour les problématiques courantes ?

THEME	PROBLEMATIQUE	ARTICLES APPLICABLES
Elevage (hors installation classée pour la protection de l'environnement)	Respect des règles d'implantation des bâtiments d'élevage	153-154-160
	Entretien des logements d'animaux	153-154-160
	Evacuation et stockage des fumiers	158-159
	Epanchage	159-160
	Cadavre d'animaux	98
Habitat	Entretien et utilisation des locaux	23 à 30
	Conception et entretien des conduits de fumée et de ventilation	31 à 31.6
	Entretien des immeubles et de leurs abords	32-33-41
	Règles générales d'habitabilité	40
	Déversement d'eaux usées	42
Déchets	Brûlage à l'air libre ou dépôt sauvage de déchets	84
Rongeurs	Dératisation	119

Application du Règlement Sanitaire Départemental :

Au titre de son pouvoir de police générale (article L.2212-2 du CGCT), le maire doit veiller à la salubrité publique sur le territoire de sa commune, au besoin, en se référant aux dispositions contraignantes du RSD.

La jurisprudence constante rappelle par ailleurs qu'en matière sanitaire, il appartient au maire d'assurer le respect du RSD, en adressant à ses concitoyens les injonctions adéquates (Cf. notamment CE, 18 mars 1996, d'Hausen).

Le maire et les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction au RSD.

Force contraignante du RSD et sanctions pénales :

En application de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, « le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 ou L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 [dont les règlements sanitaires départementaux] est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe ».

En conséquence, le contrevenant aux dispositions d'un règlement sanitaire départemental encourt la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du Code pénal, soit à ce jour, 450 euros au plus.

Où se procurer le RSD ?

Le RSD peut être obtenu sur le site internet www.doubs.gouv.fr (rubrique Environnement/Règlement Sanitaire Départemental)

III. Les contacts

Préfecture du Doubs
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
pref-coordination@doubs.gouv.fr